LA SAUVEGARDE de L'ANJOU

Fédération départementale d'associations de protection de l'environnement, des sites et monuments Association agréée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

14 rue Lionnaise - 49100 ANGERS Tél: 02 41 34 32 24

Angers le 24 novembre 2016

Monsieur Servant, Commissaire enquêteur,

Mairie deMontreuil-Bellay rue de la Mairie 49 260 Montreui-Bellay

Je vous prie de trouver ci-après l'avis de la Sauvegarde de l'Anjou sur le dossier de projet d'extension du centre de recherche et d'innovation de la société DENKAVIT sur la ZI de Méron et du plan d'épandage associé.

Le site du projet, dans la ZI de Méron est d'une grande sensibilité environnementale et écologique, . Ce projet peut avoir un impact considérable sur son environnement.

Les conséquences sur le paysage, le bruit, la lumière et les odeurs sont également à apprécier. Il importe tout d'abord d'examiner s'il peut être évité (E), puis réduit (R) et quelles compensations (C) sont apportées s'il doit se réaliser.

Dans le dossier, le traitement ERC est insatisfaisant : la séquence Eviter est à peine esquissée, celle sur Réduire est correctement traitée tandis que la séquence Compenser est mal justifiée. Le plan d'épandage sera également examiné.

Les autres effets sont sommairement examinés ou omis.

Ces points, développés ci-dessous, justifient nos réserves ou recommandations sur le projet.

Le projet a un impact considérable sur son environnement

Le projet est à l'extrémité Est de la ZI de Méron située au sein d'une zone Natura 2000 de grande importance par ses caractéristiques et sa situation .

Elle constitue une enclave mais sa faune et sa flore sont identiques à celles de la zone Natura 2000. C'est ce que montre l'étude que Saumur Loire Développement a commandée en 2010 à Théma Environnement, citée par l'étude d'impact commandée par Denkavit au même bureau.

Pour cette raison, les travaux éventuels et autres interventions dans la ZI sont cadrés par un arrêté ministériel du 28 mars 2013 et un préfectoral du 9 avril 2013.

Par ailleurs, la ZI est implantée sur une vaste zone calcaire fissurée dotée d'un aquifère important qui est pompé à proximité, au lieu-dit « la Fontaine Bourreau ». Celui-ci est protégé par un arrêté délimitant les périmètres de protection des captages.

Le PLU a repris toutes ces conditions à l'ouverture à l'urbanisation dans une OAP, montrant là l'attachement tant de l'Etat que des élus à ce site exceptionnel sur le plan écologique et environnemental, sans en interdire un certain aménagement.

Biodiversité et sa préservation sur la parcelle du projet

L'étude d'impact montre que la parcelle du projet est occupée très partiellement depuis 1972 par une usine d'aliments du bétail et le centre de recherche en élevage du veau.

Sur le restant, la flore et la faune qui existent sur tout le secteur ont persisté, un pâturage extensif a fait l'objet de convention entre Denkavit et des éleveurs.

Le Bureau d'études a relevé des emplacements et des taches plus importantes où poussent des espèces végétales protégées. La description de la méthode utilisée ne permet pas d'apprécier si ces relevés sont exhaustifs.

En ce qui concerne les oiseaux, sans parler des autres groupes, rien n'est dit. Les deux passages en été sur le terrain ne permettait certainement pas de développer ces points.

Les incertitudes devraient être levées avant toute prise de décision.

Eviter : Ce sujet est évoqué plus que traité : le lecteur ne peut savoir quelle serait la valeur du différentiel de coût pour une implantation en un lieu sans contraintes écologiques par rapport au projet retenu dans un site sensible.

Le demandeur doit préciser son dossier sur ce point essentiel pour tout projet ayant une incidence écologique.

Réduire : le projet détaille bien comment la ré-utilisation de l'emplacement antérieur et le déplacement des panneaux solaires, actuellement au sol, vers les toits des bâtiments permet de réduire la superficie du projet de construction.

Compenser Deux types de compensation sont proposées, l'une par changement des contraintes réglementaires (1), l'autre par remise en état puis classement (2)

1. Il manque des précisions sur la réelle plus-value environnementale que pourrait apporter le changement de contraintes par le passage de « Espace vert privatif au sein duquel une gestion écologique adaptée (gestion différenciée) doit être recherchée afin de préserver la biodiversité présente et conserver un milieu ouvert » à « espace conservé et géré afin d'en préserver le patrimoine faunistique et floristique qui ne peut être détruit ou impacté par des aménagements futurs » . Au regard des informations apportées, nous estimons qu'elle est sans doute trop faible, les deux parties de la parcelle Denkavit en vert et en bleu semblant être exploitées actuellement de la même facon, par pâturage.

Par ailleurs, ce classement est un pouvoir de l'Etat et non de Denkavit, même si sa proposition facilite la prise de décision.

Il en est de même de la mise sous arrêté préfectoral de protection de biotope.

Ce point demande à être éclairci, comme celui du différentiel de coût d'entretien selon le type de classement.

Nous estimons que, si ce raisonnement de compensation est reconnu valable, la superficie devant changer de statuts doit être bien plus élevée.

2. Le remise en état d'une parcelle fait partie des compensations habituelles. Encore faut-il que l'état initial soit détaillé et que le gain apporté soit comparé à ce qui est perdu sur la surface naturelle soustraite.

Enfin, les déplacements d'espèces ou les semis sont traités de façon légère alors que l'on sait que beaucoup d'incertitudes sur les résultats existent selon les méthodes utilisées. Un suivi doit être mis en place également avec le Conservatoire Botanique de Brest.

Pour notre association, le chapitre sur les compensations doit être revu profondément.

Protection de la ressource en eau potable : Le lecteur doit supposer que l'état des canalisations d'eaux usées et de décantation allant dans le réseau communal est correct et surveillé et que la station de pré-traitement est adaptée pour le projet.

Le demandeur doit apporter des précisions sur ces points et l'exploitant de la station de traitement communal sur la capacité d'y traiter les effluents supplémentaires.

Les fossés recueillant les eaux pluviales et de ruissellement de toute la ZI doivent être étanchéifiés pour éviter les infiltrations vers la nappe sous-jacente. Les photos montrant de tels exutoires en font

douter.

Ce point doit être précisé.

Les détails donnés sur les épandages paraissent suffisants. Restent les bonnes pratiques culturales des exploitants devant conduire à ce que les boues supplémentaires soient compensées par une réduction d'autres apports.

Autres effets

- L'étude d'impact traite rapidement du bruit dû aux animaux mais à aucun moment du bruit ressenti par la faune tant lors du chantier que lors de l'exploitation. Ceci est particulièrement important pour l'avifaune.
- L'insertion du projet dans le paysage, surtout du fait de la toiture solaire, doit être examiné.
- L'éclairage nocturne perturbe les insectes et les animaux. Ce point n'a absolument pas été traité.

La Sauvegarde de l'Anjou attire l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur le fait que l'analyse des effets cumulés et avec d'autres projets connus n'est pas réalisée. Elle lui demande que cette analyse soit jointe au dossier d'enquête publique.

Conclusion

Compte tenu des points soulevés ci-dessus, la Sauvegarde de l'Anjou souhaite que des réserves fortes soient posées par le Commissaire-Enquêteur sur les points Eviter, Compenser, ainsi que sur les autres effets tandis que des recommandations sur la protection de l'eau seraient proposées.

Compte tenu des carences d'informations, la Sauvegarde de l'Anjou demande que le projet initial présenté soit revu fortement et sollicite de Monsieur le Commissaire Enquêteur un avis défavorable.

Le président de la Sauvegarde de l'Anjou
Yves Lepage